Projet de loi constitutionnelle et organique

instituant la création monétaire citoyenne, la distribution par clé d'âge, la neutralité budgétaire de la monnaie et la réforme du crédit

@cdion

12 août 2025

En Hommage à la Tribune de Cyril Dion sur France-Info et au débat qu'elle a suscité sur X @cdion

Table des matières

Préambule **5**

Résumé exécutif (1 page) **6**

1 Titre I — Dispositions constitutionnelles **1**
1.1 Article 1er — Souveraineté et bénéficiaires du seigneuriage 1
1.2 Article 1 bis — Neutralité de valeur du seigneuriage 1
1.3 Article 2 — Indépendance et mandat de la Banque centrale 1
1.4 Article 3 — Neutralité budgétaire de la monnaie 1
1.5 Article 4 — Unité de compte et cours légal 1

2 Titre II — Définitions et règle de création (loi organique) **2**
2.1 Article 5 — Définitions 2
2.2 Article 6 — Règle de création 2
2.3 Article 6 bis — Ancrage intergénérationnel (optionnel) 2
2.4 Article 7 — Distribution quotidienne aux citoyens 2
2.5 Article 7 bis — Pécule d'amorçage (entrée/sortie du système) 3
2.6 Article 8 — Profil $F(a)$ 3

3 Titre III — Comptes citoyens & paiements (CBDC) **4**
3.1 Article 9 — Compte citoyen 4
3.2 Article 10 — Gestion des encaisses transactionnelles 4
3.3 Article 11 — Identité et accès 4

4 Titre IV — Réforme du crédit et du système bancaire **5**
4.1 Article 12 — Fin de la création monétaire par le crédit 5
4.2 Article 13 — Transformation et liquidité 5

5 Titre V — Paiements intérieurs et devises **6**
5.1 Article 14 — Monnaie nationale obligatoire on-shore 6
5.2 Article 15 — Opérations avec non-résidents 6
5.3 Article 16 — Couverture de change standardisée 6

6 Titre VI — Statistiques démographiques et gouvernance des données **7**
6.1 Article 17 — Registre opérationnel des vivants 7
6.2 Article 18 — Tables de survie 7
6.3 Article 19 — Audit et traçabilité 7

7 Titre VII — Macroprudentiel automatique **8**
7.1 Article 20 — Règles déclenchées par indicateurs publics 8

8 Titre VIII — Transparence et information **9**
8.1 Article 21 — Publication 9

9 Titre IX — Sanctions **10**
9.1 Article 22 — Infractions 10

10 Titre X — Dispositions transitoires et finales **11**
10.1 Article 23 — Calendrier de mise en œuvre 11

10.2 Article 24 — Continuité des contrats 11
10.3 Article 25 — Abrogations et coordination 11
10.4 Article 26 — Entrée en vigueur 11

11 Titre XI — Financement domestique du Trésor et épargne citoyenne 12
11.1 Article 27 — Principe de préférence domestique 12
11.2 Article 28 — Tranches citoyennes obligatoires 12
11.3 Article 29 — Compte d'Épargne Souverain (CES) 12
11.4 Article 30 — Calendrier et transparence d'émission 12
11.5 Article 31 — Interdictions et neutralité monétaire 12
11.6 Article 32 — Règles fiscales 12
11.7 Article 33 — Éducation financière et protection de l'épargnant 13

12 Titre XII — Adossement à la « preuve de vie » 14
12.1 Article 34 — Jeton « Preuve de Vie » (JPV) 14
12.2 Article 35 — Pondération par l'âge 14
12.3 Article 36 — Confidentialité et preuve 14
12.4 Article 37 — Nullité hors période et lutte contre la fraude 14

A FAQ — 10 objections & réponses (non normative) 15

B Annexe — Formules de distribution (référence normative) 16

Préambule

Considérant que la souveraineté monétaire appartient au peuple, que la création monétaire doit bénéficier à parts égales aux citoyens selon une clé d'âge fixée par la loi, que la stabilité de la règle de création est une condition de prévisibilité économique, et que le financement de l'État relève de l'impôt et de l'emprunt auprès de l'épargne ;
Considérant que toute création monétaire *ex nihilo* opérée au nom du Peuple doit être **neutre en valeur**, n'affecter aucun secteur ni prix particulier, et ne pas valider de jugements privés sur l'utilité d'une activité ;
Le Parlement adopte la présente loi constitutionnelle et organique.

Résumé exécutif (1 page)

Objectif. Réserver le seigneuriage aux citoyens vivants et distribuer la monnaie nouvelle selon une **clé d'âge** fortement concentrée sur l'enfance et la jeunesse ; séparer strictement **monnaie** et **budget** ; recentrer les banques sur le **crédit financé par l'épargne**.

Règle de création. Taux μ simple, stable et public (0,5–3 %/an), éventuellement augmenté du terme démographique n. Distribution **quotidienne** via comptes de monnaie centrale.

Clé d'âge & "preuve de vie". Allocation adossée à des **Jetons Preuve de Vie (JPV)** non transférables, pondérés par l'âge : $w(a) = F'(a)/S(a)$. Front-loading vers les jeunes ; égalité en espérance sans exceptions individuelles. **Pécule d'amorçage** versé **en intégralité à l'entrée** (naissance/naturalisation), **remboursé à la sortie** (décès/émigration/perte de la nationalité) par **destruction** d'un montant équivalent.

État, impôt et dette citoyenne. L'État se finance par **impôts** et **emprunt** auprès des résidents (Tranches Citoyennes, **Compte d'Épargne Souverain**), jamais par création monétaire. La Banque centrale n'achète pas la dette publique ; toute opération d'urgence est **stérilisée**.

Banques & crédit. Fin de la création monétaire par le crédit : les prêts sont financés par dépôts à terme/obligations/fonds. Risque systémique réduit ; taux reflétant le **prix du risque**, pas un privilège d'accès à la monnaie nouvelle.

Paiements en monnaie nationale. Unité de compte et règlement obligatoires **on-shore** en monnaie nationale ; FX auto-converti côté acquéreur ; plateforme publique de **couverture** simple.

Données démographiques & confidentialité. Registre des vivants (T+24h), tables de survie ouvertes, **preuves sans divulgation** pour allouer sans exposer de données.

Macroprudentiel automatique. Coussins contracycliques, LTV/DTI et règles publiques déclenchées par indicateurs ; **on n'ajuste pas** μ au gré du cycle.

Impacts attendus. Pouvoir de négociation accru des ménages, **classe moyenne** renforcée, cycles de crédit amortis, **orientation verte** par mandats d'épargne volontaires, devise soutenue par la demande domestique.

Transition. Comptes citoyens T+18 mois ; conversion des dépôts à vue T+24 mois ; publication quotidienne des montants versés par âge et des statistiques de détention de dette publique.

1 Titre I — Dispositions constitutionnelles

1.1 Article 1er — Souveraineté et bénéficiaires du seigneuriage

I. La création monétaire est un attribut de souveraineté appartenant au peuple.
II. La totalité de la monnaie nouvellement créée est, à chaque période, distribuée aux **personnes physiques citoyennes vivantes** selon la clé d'âge fixée par la loi organique.
III. Aucune personne morale, entité algorithmique ou système d'intelligence artificielle ne peut être bénéficiaire direct de la création monétaire.

1.2 Article 1 bis — Neutralité de valeur du seigneuriage

I. La monnaie créée *ex nihilo* au nom du Peuple est **neutre en valeur** : elle confère à chaque citoyen une part identique de pouvoir d'achat initial et n'est affectée à aucun usage particulier.
II. La création monétaire **ne peut** résulter de l'octroi discrétionnaire de crédit, lequel constitue une appréciation privée de valeur.
III. En conséquence, la totalité de la monnaie nouvellement créée est distribuée selon la clé d'âge, sans affectation sectorielle.

1.3 Article 2 — Indépendance et mandat de la Banque centrale

I. La Banque centrale est indépendante dans l'exécution technique de la règle de création et de distribution.
II. Son mandat constitutionnel est d'appliquer la règle de création monétaire, d'assurer la sécurité des paiements et la tenue des registres démographiques opérationnels nécessaires à la distribution.
III. Il est **interdit** à la Banque centrale d'accorder au Trésor public quelque avance, facilité, ou financement que ce soit, direct ou indirect.

1.4 Article 3 — Neutralité budgétaire de la monnaie

I. L'État se finance par l'impôt et, le cas échéant, par l'emprunt souscrit par l'épargne.
II. Toute opération de politique monétaire d'urgence doit être **parfaitement stérilisée**, de sorte que la trajectoire de la masse monétaire demeure conforme à la règle de création fixée par la loi organique.

1.5 Article 4 — Unité de compte et cours légal

I. La monnaie nationale est l'unité de compte obligatoire pour l'affichage des prix, l'expression des salaires, des impôts, et des contrats entre résidents.
II. Les paiements entre résidents sont effectués en monnaie nationale. Les paiements en devises sont convertis en monnaie nationale selon des modalités prévues par la loi organique.

2 Titre II — Définitions et règle de création (loi organique)

2.1 Article 5 — Définitions

1° *Masse monétaire de référence* (M_t) : agrégat monétaire défini par la loi organique, incluant la monnaie de banque centrale détenue par le public et les dépôts à vue adossés 1 :1 à celle-ci ;
2° *Période de distribution* : la période légale de versement, fixée au **jour** ;
3° *Courbe de survie* $S(a)$: probabilité d'être en vie à l'âge a, publiée par l'office statistique national ;
4° *Profil de droits de vie* $F(a)$: fonction croissante de $[0, \infty)$ vers $[0, 1]$ fixant la part cumulée de création monétaire perçue avant l'âge a, avec **front-loading** en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;
5° *Densité de versement* $f(a) = F'(a)$;
6° *Clé opérationnelle d'âge* $w(a) = \dfrac{f(a)}{S(a)}$.
7° *Neutralité de valeur* : propriété selon laquelle un euro nouvellement créé ne valide ni ne subventionne aucun projet, secteur ou prix, et octroie à chaque citoyen la même quote-part de pouvoir d'achat initial.
8° *Pécule d'amorçage* : crédit initial versé **en intégralité** à l'entrée dans le système (naissance, acquisition de la nationalité), conçu comme une **avance sur droits** ; il est **unique à vie** et **restitué/détruit** à la sortie (décès, perte de la nationalité, émigration). **Tant que le titulaire demeure dans le système, ce pécule fait pleinement partie de la masse monétaire de référence** (M_t) **et ne peut faire l'objet d'aucune restitution avant la sortie.**

2.2 Article 6 — Règle de création

I. La création monétaire suit une règle **non discrétionnaire** : $\Delta M_t = \mu\, M_{t-1}$ où μ est un taux annuel ramené au jour.
II. Par la loi organique, le Parlement fixe μ dans une **fourchette** de 0,5 % à 3 % par an.
III. (Option démographique) La loi organique peut prévoir, en sus, un terme n_t égal au taux de croissance mesurée de la population résidente éligible : $\Delta M_t / M_{t-1} = \mu^* + n_t$.

2.3 Article 6 bis — Ancrage intergénérationnel (optionnel)

I. À titre d'ancrage de long terme, la loi organique peut fixer μ de sorte que, sur un horizon d'une génération G (défini et publié par l'office statistique), la monnaie créée cumulée soit égale à une fraction θ de la masse monétaire de départ : $(1 + \mu)^G = 1 + \theta$.
II. À titre indicatif, pour $\theta = 0{,}8$ et $G \in [25; 30]$ ans, μ ressort dans une fourchette d'environ 2,0 %–2,4 % par an, sans préjudice des marges fixées à l'article 6 II.
III. Cet ancrage, s'il est retenu, ne modifie pas la neutralité de valeur ni la clé d'âge.
IV. **Exemples indicatifs.** $\mu = 3\ \% \Rightarrow (1 + 0{,}03)^{25} - 1 \approx 1{,}09$ (soit +109 %) ; $(1 + 0{,}03)^{30} - 1 \approx 1{,}43$ (soit +143 %). $\mu \approx 2{,}81\ \% \Rightarrow +100\ \%$ sur 25 ans ; $\mu \approx 2{,}38\ \% \Rightarrow +80\ \%$ sur 25 ans.

2.4 Article 7 — Distribution quotidienne aux citoyens

I. À chaque jour t, la Banque centrale distribue ΔM_t à l'ensemble des citoyens vivants.
II. Le montant individuel de base pour un citoyen d'âge a est : $T_{a,t} = \Delta M_t \dfrac{w(a)}{\sum_{j \in \text{vivants}} w(a_j)}$.
III. Les versements sont insaisissables dans la limite d'un plancher fixé par la loi organique pour protéger la fonction de moyens de paiement.

2.5 Article 7 bis — Pécule d'amorçage (entrée/sortie du système)

I. À l'entrée dans le système (naissance ou acquisition de la nationalité), la Banque centrale crédite sur le compte citoyen un **pécule d'amorçage** (PA_t) **en intégralité**. Ce versement est une **avance sur droits**, destinée à amorcer la participation de l'intéressé au circuit des échanges.
II. **Unicité.** Un même individu, identifié par un identifiant civil pérenne, n'a droit qu'à **un seul pécule** sur l'ensemble de sa vie. Toute réinscription (retour après émigration, recouvrement de la nationalité) **réactive le compte existant** et l'historique des droits ; **aucun nouveau pécule** n'est versé.
III. **Restitution à la sortie.** À la **sortie du système** (décès, perte de la nationalité, émigration définitive), un montant équivalent au pécule d'amorçage **est restitué à la Banque centrale et détruit**. La restitution est opérée par **débit du solde** du compte citoyen puis, le cas échéant, par **appel sur l'actif successoral** ou par toute modalité de règlement prévue par la loi organique pour les sorties administratives.
IV. **Neutralité macroéconomique.** Les flux de pécule (versement à l'entrée, restitution/destruction à la sortie) **n'affectent pas** la trajectoire de création μ ni la clé d'âge ; ils sont enregistrés dans un **compte de suivi** spécifique afin d'assurer la neutralité monétaire en régime permanent.
V. **Intégration dans** (M_t) **et absence de remboursement anticipé.** Le pécule versé demeure intégré à la **masse monétaire de référence** (M_t) tant que le titulaire appartient au système ; **aucun remboursement anticipé n'est autorisé**. La restitution et la **destruction** n'interviennent **qu'à la sortie** du système.

2.6 Article 8 — Profil $F(a)$

I. Le profil $F(a)$ est fixé par la loi organique, avec des jalons cibles (exemple indicatif : 60 % avant 18 ans ; 80 % avant 25 ans).
II. Le Gouvernement soumet au Parlement tous les cinq ans un rapport public sur la calibration de $F(a)$, sans porter atteinte aux droits acquis.

3 Titre III — Comptes citoyens & paiements (CBDC)

3.1 Article 9 — Compte citoyen

I. Tout citoyen dispose d'un **compte de monnaie centrale** ouvert de plein droit à la Banque centrale dès l'enregistrement à l'état civil.
II. Les établissements de paiement et banques peuvent offrir des interfaces et services d'initiation, sans détenir le risque monétaire associé aux dépôts à vue.

3.2 Article 10 — Gestion des encaisses transactionnelles

I. Les soldes du compte citoyen ne sont pas rémunérés.
II. Un balayage automatique transfère, au-delà d'un seuil $B_{\min}$ fixé par la loi organique, l'excédent vers le Compte d'Épargne Souverain (article 29) ; rachat à vue au prix de marché.
III. Le plancher insaisissable de l'article 7 III n'est pas concerné.
IV. Dispositions neutres monétairement : ni μ ni la clé d'âge ne sont affectées.

3.3 Article 11 — Identité et accès

I. L'accès au compte citoyen est conditionné à une identité électronique forte.
II. Les mineurs et majeurs protégés exercent leurs droits par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

4 Titre IV — Réforme du crédit et du système bancaire

4.1 Article 12 — Fin de la création monétaire par le crédit

I. Les dépôts à vue sont intégralement adossés à la monnaie de banque centrale.
II. Les prêts sont financés par l'épargne (dépôts à terme, obligations, parts de fonds) et non par création monétaire.

4.2 Article 13 — Transformation et liquidité

I. Des normes de liquidité et de transformation sont fixées par voie réglementaire sur base de règles **automatiques** et publiques.
II. Les établissements sont résolus en priorité par bail-in ; la garantie publique des dépôts est limitée et explicitement budgétée.

5 Titre V — Paiements intérieurs et devises

5.1 Article 14 — Monnaie nationale obligatoire on-shore

I. Tout paiement entre résidents s'effectue en monnaie nationale.
II. Toute facturation entre résidents est libellée en monnaie nationale.
III. Les instruments en devises sont auto-convertis pour le crédit du bénéficiaire en monnaie nationale.

5.2 Article 15 — Opérations avec non-résidents

I. Les paiements transfrontières sont autorisés via des établissements agréés.
II. Un pourcentage des recettes d'export peut être soumis à conversion obligatoire dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

5.3 Article 16 — Couverture de change standardisée

La Banque centrale organise une plateforme publique de couverture simple (termes, options vanilles) avec exigences de marge et appels de marge **règle-based**.

6 Titre VI — Statistiques démographiques et gouvernance des données

6.1 Article 17 — Registre opérationnel des vivants

I. La Banque centrale tient le registre opérationnel des citoyens vivants et éligibles, alimenté en temps réel par l'état civil et les autorités compétentes.
II. Les événements de naissance et de décès sont intégrés au plus tard sous 24 heures ; les changements de statut au plus tard sous 7 jours.

6.2 Article 18 — Tables de survie

L'office statistique national produit et publie les tables $S(a)$ et leurs incertitudes. Les méthodes et codes sont **ouverts** et audités.

6.3 Article 19 — Audit et traçabilité

I. Un journal infalsifiable des mises à jour du registre est tenu ; un condensat cryptographique quotidien est publié.
II. La Cour des comptes et un comité scientifique indépendant procèdent à des audits annuels.

7 Titre VII — Macroprudentiel automatique

7.1 Article 20 — Règles déclenchées par indicateurs publics

I. Des coussins de fonds propres contracycliques, limites LTV/DTI et autres ratios prudentiels s'appliquent automatiquement selon des indicateurs publiés (écart crédit/PIB, levier agrégé, exposition aux risques physiques et de transition).

II. Ces règles ne peuvent en aucun cas modifier la trajectoire de création μ ni la clé d'âge.

8 Titre VIII — Transparence et information

8.1 Article 21 — Publication

La Banque centrale publie quotidiennement : M_t, ΔM_t, **le stock des pécules en circulation et les flux d'entrées/sorties associés**, les montants distribués par tranche d'âge, la population éligible et les délais de mise à jour. Les codes sources de calcul de $w(a)$ et de la distribution sont ouverts.

9 Titre IX — Sanctions

9.1 Article 22 — Infractions

I. Le non-respect des obligations de libellé et de paiement en monnaie nationale entre résidents est sanctionné d'une amende administrative et, en cas de récidive, de peines complémentaires.
II. Est puni des peines prévues pour l'émission illégale de moyens de paiement quiconque créerait de la monnaie en contravention de la présente loi.

10 Titre X — Dispositions transitoires et finales

10.1 Article 23 — Calendrier de mise en œuvre

I. L'ouverture des comptes citoyens et la distribution quotidienne démarrent au plus tard **T+18 mois** après promulgation.
II. La conversion des dépôts à vue en dépôts adossés 1 :1 à la monnaie centrale est achevée à **T+24 mois**.

10.2 Article 24 — Continuité des contrats

I. Les contrats en cours libellés en monnaie nationale se poursuivent sans modification, les paiements s'exécutant via les nouveaux comptes.
II. Les contrats en devises entre résidents sont convertis selon les modalités prévues au Titre V.

10.3 Article 25 — Abrogations et coordination

Sont abrogées toutes dispositions contraires. Les codes monétaire et financier, général des impôts, et de commerce sont coordonnés par ordonnance dans un délai de douze mois.

10.4 Article 26 — Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation, sous réserve des délais fixés à l'article 23.

11 Titre XI — Financement domestique du Trésor et épargne citoyenne

11.1 Article 27 — Principe de préférence domestique

I. Le Trésor public organise ses émissions de dette de manière à privilégier la **détention par les résidents**. Un **objectif indicatif** de part domestique de la dette négociable est fixé par décret en Conseil d'État.
II. Aucun traitement de prix préférentiel n'est accordé ; la préférence s'exerce par **canaux d'accès, fractions dédiées et calendrier**.
III. La Banque centrale publie mensuellement la ventilation de la dette par résidence des détenteurs.

11.2 Article 28 — Tranches citoyennes obligatoires

I. Chaque nouvelle ligne de dette ou réouverture comporte une **Tranche Citoyenne** accessible via les comptes de monnaie centrale et les intermédiaires agréés, avec ticket minimal de 1 unité monétaire.
II. La souscription est ouverte pendant une période minimale de cinq jours ouvrés ; l'allocation est **au pro rata** en cas de sursouscription.
III. Le prix/coupon ressort **identiquement** à celui des adjudications institutionnelles.

11.3 Article 29 — Compte d'Épargne Souverain (CES)

I. Est institué un produit standardisé d'épargne en titres publics (« **CES** ») intégré aux portefeuilles des comptes citoyens, permettant la constitution automatique d'une **échelle d'échéances** (ladder) sans frais de garde.
II. Le CES applique des **règles d'investissement non discrétionnaires** publiées à l'avance (répartition par maturités, réinvestissement des coupons).
III. Le rachat avant échéance se fait au **prix de marché** ; l'information sur les risques de taux est fournie en continu.

11.4 Article 30 — Calendrier et transparence d'émission

I. Le Trésor publie semestriellement un **calendrier indicatif** des lignes et des montants, identifiant les parts destinées aux Tranches Citoyennes.
II. L'ensemble des documents d'émission, résultats et statistiques de détention sont publiés en **accès libre**.

11.5 Article 31 — Interdictions et neutralité monétaire

I. La Banque centrale ne peut acquérir ni détenir de dette publique en propre, hors cas de résolution technique dûment stérilisé conformément au Titre I.
II. Aucune opération d'émission ne peut modifier la trajectoire de la masse monétaire définie par la règle de création.

11.6 Article 32 — Règles fiscales

Les revenus des titres publics souscrits par les citoyens sont soumis au **droit commun**. Toute modulation fiscale relève de la loi de finances, sans incidence sur la règle de création monétaire.

11.7 Article 33 — Éducation financière et protection de l'épargnant

I. Le Trésor et la Banque centrale mettent à disposition un **module pédagogique** obligatoire avant première souscription.
II. Les interfaces de souscription affichent des **indicateurs de risque** standardisés.

(Exposé des motifs — Titre XI — Financement domestique du Trésor et épargne citoyenne)

1. Objet et cohérence d'ensemble. Le Titre XI concrétise l'ambition de financer prioritairement l'État par l'épargne des citoyens, dans un cadre pleinement neutre monétairement, conforme aux principes posés par les Titres I à V : le seigneuriage est réservé aux personnes physiques, la Banque centrale n'achète pas la dette publique, et la création monétaire suit une règle non discrétionnaire. La préférence domestique ne passe pas par un avantage de prix, mais par des canaux d'accès dédiés, transparents et ouverts à tous les résidents.

2. Diagnostic des fragilités actuelles. Vulnérabilité aux flux internationaux ; dépendance aux bilans des banques centrales ; accès citoyen fragmenté.

3. Choix de politique retenus. Tranches Citoyennes obligatoires ; CES intégré à la CBDC ; préférence domestique sans subvention ; neutralité monétaire renforcée ; transparence publique.

4. Effets attendus. Stabilité et souveraineté ; discipline budgétaire ; partage vertueux de la valeur ; éducation financière et adhésion démocratique.

5. Risques et garde-fous. Concentration domestique, éviction potentielle, méconnaissance des risques : suivi public, prix de marché, indicateurs standardisés.

6. Indicateurs de suivi. Part domestique, profondeur des Tranches Citoyennes, coûts d'émission, taux de rétention CES, réclamations et incidents.

7. Mise en œuvre et impacts. Intégration CES, API, journaux ouverts ; calendrier semestriel ; impact budgétaire neutre.

12 Titre XII — Adossement à la « preuve de vie »

12.1 Article 34 — Jeton « Preuve de Vie » (JPV)

I. À chaque période de distribution, la Banque centrale émet pour chaque citoyen vivant et dûment identifié un **Jeton « Preuve de Vie »** (JPV) **non transférable**, valable uniquement pour ladite période.
II. Les JPV servent d'assiette exclusive de répartition de la monnaie nouvellement créée. Ils ne constituent ni instrument de paiement, ni titre, ni créance au-delà de la période considérée.

12.2 Article 35 — Pondération par l'âge

I. À chaque JPV est attaché un **poids d'allocation** dépendant de l'âge a du citoyen : $w(a)$, déterminé par la clé opérationnelle d'âge définie au Titre II.
II. La distribution quotidienne est effectuée **au prorata** des poids $w(a)$ des JPV valides constatés ce jour-là parmi l'ensemble des citoyens vivants.

12.3 Article 36 — Confidentialité et preuve

I. La validation des JPV repose sur le **registre opérationnel des vivants** prévu au Titre VI.
II. La Banque centrale met en œuvre des mécanismes de preuve **sans divulgation** (procédures cryptographiques de type « zero-knowledge » ou équivalents) permettant d'attester l'allocation correcte **sans révéler** de données personnelles au-delà de ce qui est strictement nécessaire.
III. Un journal public d'audit publie chaque jour un condensat cryptographique de l'agrégat des JPV validés et des montants alloués.

12.4 Article 37 — Nullité hors période et lutte contre la fraude

I. Tout JPV non validé ou émis à tort est **nul** ; toute utilisation frauduleuse expose son auteur aux sanctions prévues au Titre IX.
II. Les corrections consécutives à des mises à jour tardives de l'état civil (naissance, décès, perte de la citoyenneté) sont traitées **automatiquement** par des écritures de régularisation non discrétionnaires. Elles comprennent, le cas échéant, la **restitution/destruction du reliquat de pécule d'amorçage** conformément à l'article 7 bis. Elles couvrent notamment la **restitution/destruction du pécule d'amorçage** lors des sorties et empêchent tout **bénéfice répété** par entrées/sorties successives.

A FAQ — 10 objections & réponses (non normative)

1. **« Créer de la monnaie = inflation ? »**
   Réponse : pas par nature. Ici, le "prélèvement inflation" est **rendu** en dividende à tous ; le pouvoir d'achat réel dépend surtout de la **productivité**.
2. **« Pourquoi retirer la création aux banques ? »**
   Réponse : pour casser la **procyclicité** du crédit et les effets Cantillon. Les banques prêtent l'**épargne** ; la masse monétaire suit une règle stable.
3. **« Et l'État, pourquoi pas la planche ? »**
   Réponse : discipline budgétaire et neutralité monétaire. L'État s'endette auprès des **citoyens**, au **prix de marché**.
4. **« Les bébés reçoivent trop ? »**
   Réponse : la **clé d'âge** front-loade l'investissement en capital humain ; l'égalité est assurée **en espérance** via $w(a)$.
5. **« Risque de fraude/identités ? »**
   Réponse : eID forte, registre T+24h, **preuves cryptographiques** sans divulgation, audits publics.
6. **« Fuite en devise ? »**
   Réponse : paiements **on-shore** en monnaie nationale, μ crédible, macropru automatique ; la devise garde un **plancher de demande**.
7. **« Crédit plus cher ? »**
   Réponse : parfois un peu, mais **risque systémique** bien moindre et coût du capital **plus juste** ; bassin d'épargne plus profond.
8. **« Greenwashing ? »**
   Réponse : monnaie **neutre** ; l'orientation vient des **mandats d'épargne** standardisés, indicateurs audités, portabilité instantanée.
9. **« Complexe / Big Brother ? »**
   Réponse : règles **simples**, code **open-source**, minimisation des données, audit cryptographique public.
10. **« Et si la conjoncture déraille ? »**
    Réponse : on **n'utilise pas** la masse monétaire comme volant. Les stabilisateurs sont **macroprudentiels** et **budgétaires**.

B Annexe — Formules de distribution (référence normative)

1. **Création quotidienne** : $\Delta M_t = M_{t-1}\,(1+\mu)^{1/365} - M_{t-1}$.
2. **Clé d'âge** : $w(a) = \dfrac{F'(a)}{S(a)}$, avec normalisation $\sum_{j\in\text{vivants}} w(a_j) = 1$ utilisée pour le prorata.
3. **Montant individuel** : $T_{i,t} = \Delta M_t\, w(a_i)$.

(Encadré technique — Proposition d'optimalité (non normatif))

Soit T l'âge au décès, $S(a) = \mathbb{P}(T \geq a)$ la fonction de survie ; F un profil de droits avec densité $f(a) = F'(a)$ et $\int_0^\infty f(a)\,\mathrm{d}a = 1$. Pour toute règle de versement $w(a) \geq 0$, le total de vie est : $L = \int_0^T w(a)\,\mathrm{d}a = \int_0^\infty w(a)\,\mathbf{1}_{T\geq a}\,\mathrm{d}a$. On impose la contrainte d'équité par âge : pour tout a, $\mathbb{E}[w(a)\,\mathbf{1}_{T\geq a}] = w(a)S(a) = f(a)$. *Proposition* — Parmi toutes les règles w satisfaisant $w(a)S(a) = f(a)$ pour presque tout a avec $S(a) > 0$, la variance de L est minimisée par : $w^\star(a) = f(a)/S(a)$.

Note explicative (non normative). La présente réforme : (i) réserve le seigneuriage aux citoyens, (ii) finance l'État par l'impôt et l'emprunt auprès de l'épargne, (iii) met fin à la création monétaire par le crédit, (iv) distribue la monnaie nouvelle via une clé d'âge fortement concentrée sur l'enfance et la jeunesse, (v) rend obligatoires les paiements domestiques en monnaie nationale, (vi) fonde la stabilité sur une règle simple et transparente, sans exceptions individuelles. Les paramètres μ et $F(a)$ sont fixés par la loi organique dans les bornes ici définies et révisables selon une procédure publique quinquennale, sans remettre en cause les droits déjà versés.

Encadré — Procyclicité vs anticyclicité (non normatif). *Procyclique* : évolue dans le même sens que le cycle et tend à l'amplifier ; *Anticyclique* : évolue à contre-cycle pour amortir. Présente réforme : la création suit une règle stable, adossée à la preuve de vie et distribuée à tous par clé d'âge ; les cycles sont gérés par le macroprudentiel automatique et le prix du risque.